

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-07
du 1^{er} février 2023**

**portant levée et liquidation totale de l'astreinte administrative journalière imposée à
la société PCAS SEQENS pour le site qu'elle exploite
sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre 1er (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PCAS SEQENS au sein de son établissement, implanté 15 rue des Frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu, et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-35 du 23 juin 2021 mettant en demeure la société PCAS SEQENS de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral cadre n°86-1030 du 17 mars 1986 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 juillet 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 2 juin 2022 sur le site de la société PCAS SEQENS implanté sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Vu le courrier du 11 juillet 2022, par lequel l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du

code de l'environnement, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP DREAL UD38-2022-09-07 du 17 août 2022 rendant la société PCAS SEQENS redevable, à compter de sa notification, d'une astreinte administrative journalière d'un montant de :

- Cinquante euros (50€) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 précité, pour ce qui concerne les prescriptions des paragraphes 6.6.2 « matériel électrique » et et 6.6.3 « protection contre l'électricité statique et les courants de circulation » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié susvisé, et en ce qui concerne exclusivement le matériel électrique présent dans les zones à risque d'atmosphère explosible (ATEX) déjà identifiées avant la mise à jour du zonage ATEX réalisée en application des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2021 susvisé, concernant son établissement implanté sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 décembre 2022 concluant, au regard des documents transmis par l'exploitant, que ce dernier a procédé à une mise en conformité effective du matériel électrique présent dans les zones ATEX déjà identifiées avant la mise à jour du zonage ATEX et pour lequel une non conformité ou un défaut avéré a été mis en évidence sur le site de la société PCAS SEQENS implanté sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Vu le courriel du 29 décembre 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant levée et liquidation totale de l'astreinte administrative journalière imposée à la société PCAS SEQENS, dont elle a accusé réception le 2 janvier 2023 et faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L. 171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 2 janvier 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-07 du 17 août 2022 susvisé rendant la société PCAS SEQENS redevable d'une astreinte administrative journalière, a été notifié à la société PCAS SEQENS le 24 avril 2022 ;

Considérant que la carence de réalisation relative à la mise en conformité effective du matériel électrique présent dans les zones ATEX déjà identifiées avant la mise à jour du zonage ATEX, et pour lequel une non-conformité ou un défaut avéré avait été mis en évidence, entre le 30 septembre 2022 et le 12 octobre 2022 inclus, équivalent à une période de 13 jours à cinquante euros (50€) par jour, soit une somme de six cent cinquante euros (650€) ;

Considérant qu'au 12 octobre 2022, la société PCAS SEQENS a bien satisfait aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-35 du 23 juin 2021 ;

Considérant ainsi que la somme globale pour liquider totalement l'astreinte administrative journalière imposée à la société PCAS SEQENS s'élève à six cent cinquante euros (650€) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1

L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP DREALUD38-2022-09-07 du 17 août 2022 à l'encontre de la société PCAS SEQENS (n°SIRET : 622 019 503 00045) pour le site qu'elle exploite sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300) est levée et liquidée totalement au 12 octobre 2022 inclus,

Le montant de l'astreinte administrative est d'un montant de six cent cinquante euros (650€).

Cette somme correspond au montant de l'astreinte administrative de cinquante euros par jour, calculée à partir du 30 septembre 2022, date à laquelle cette astreinte est devenue effective, jusqu'au 12 octobre 2022 inclus, date à laquelle une facture a été fournie par l'exploitant prouvant l'effectivité de la mise en conformité prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-35 du 23 juin 2021.

Article 2: Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société PCAS SEQENS et dont copie sera adressée au maire de Bourgoin-Jallieu.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX